



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prestations de formation et de contrôle des compétences des agents des services déconcentrés du Ministère des Transports et des agents et des salariés de l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) intervenant dans la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux (AIPR)

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Numéro de consultation : DGITM-SDRHC-RHC2-16-2026

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION.....	4
1.1 Acheteur	4
1.2 Titulaire	4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A 8 LOTS JURIDIQUES	5
2.1 Caractéristiques principales de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques	5
2.1.1 Objet de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.....	5
2.1.2 Allotissement.....	5
2.1.3 Attribution.....	5
2.1.4 Forme et étendue de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.....	5
2.1.5 Durée de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.....	7
2.1.6 Tranches	7
2.1.7 Lieux d'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques	7
2.1.8 Documents contractuels.....	7
2.1.9 Marchés de prestations similaires	7
2.1.10 Clauses de réexamen.....	8
ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A 8 LOTS JURIDIQUES.....	8
3.1 Principe d'attribution des bons de commande.....	8
3.2 Mécanisme de gestion du « tour de rôle »	9
3.2.1 Services chargés de la gestion du « tour de rôle » sur le périmètre de la DGITM.....	9
3.2.2 Services chargés de la gestion du « tour de rôle » sur le périmètre de VNF	9
3.3 Emission et exécution des bons de commande.....	9
3.4 Représentation des parties	10
3.4.1 Représentation de l'acheteur sur le périmètre de la DGITM.....	10
3.4.2 Services chargés de l'exécution des prestations sur le périmètre de la DGITM.....	10
3.4.3 Représentation de l'acheteur sur le périmètre de VNF	10
3.4.4 Services chargés de l'exécution des prestations sur le périmètre de VNF.....	12
3.4.5 Représentation du titulaire du lot concerné.....	12
3.5 Conditions d'exécution	12
3.5.1 Remplacement des intervenants.....	12
3.5.2 Les exigences relatives aux prestations	12
3.6 Obligations du titulaire du lot concerné	13
3.6.1 Obligation de conseil.....	13
3.6.2 Obligation d'information	13
3.6.3 Confidentialité et secret des affaires.....	13
3.6.4 Mesures de sécurité	14
3.6.5 Accès aux sites	14
3.6.6 Responsabilité du titulaire du lot concerné	14
3.7 Traitement de données à caractère personnel	14
ARTICLE 4 - REGIME FINANCIER.....	15
4.1 Forme et contenu des prix.....	15
4.2 Révision des prix de l'accord-cadre multi-attributaire pour chacun de ses 8 lots juridiques	15
4.3 Taux de TVA.....	16
4.4 Monnaie	16

4.5	Modalités financières.....	16
4.5.1	Répartition des paiements.....	16
4.5.2	Avances.....	16
4.5.3	Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s).....	17
4.5.4	Intérêts moratoires.....	17
4.6	Modalités de facturation pour le périmètre des prestations relevant de la DGITM (DIR et DREAL).....	17
4.6.1	Mentions obligatoires.....	18
4.6.2	Transmission des factures.....	18
4.7	Modalités de facturation pour le périmètre des prestations relevant de VNF.....	19
4.8	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.....	20
4.9	Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	21
ARTICLE 5 -	CONSIDERATIONS SOCIALES.....	22
5.1.1	Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle et prévention de la discrimination.....	22
5.1.2	Clause d'insertion sociale.....	22
ARTICLE 6 -	CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	22
ARTICLE 7 -	PENALITES.....	23
7.1	Pénalités de retard.....	23
7.2	Pénalités liées aux considérations environnementales.....	24
7.3	Pénalités liées aux considérations sociales.....	24
ARTICLE 8 -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
8.1	Principes et bonnes pratiques en matière d'achat public.....	24
8.2	Relation Fournisseurs.....	26
8.3	Echanges dématérialisés.....	26
8.4	Langue.....	27
8.5	Modification de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.....	27
8.6	Résiliation de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.....	27
8.7	Exécution aux frais et risques du titulaire du lot concerné.....	27
8.8	Différends.....	27
8.9	Litiges et contentieux.....	27
8.10	Sous-traitance.....	28
8.11	Assurances.....	28
8.12	Changement affectant le titulaire.....	29
8.13	Autres obligations administratives.....	29
8.14	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	30
ARTICLE 9 -	ANNEXE : LISTE DES COORDINATEURS REGIONAUX (AVRIL 2026).....	32
ARTICLE 10 -	DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	32

Article 1 - IDENTIFICATION

1.1 Acheteur

En application de l'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, un groupement de commandes a été constitué entre les membres suivants :

- Le Ministère des Transports (MT) / Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM) / Sous-Direction des Ressources Humaines des Compétences et des Moyens ;
- L'Etablissement public administratif des Voies Navigables de France (VNF)

Le groupement de commandes est désigné dans l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques sous le terme « d'acheteur ».

La DGITM est chargée de la coordination du groupement au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique. Elle exerce à ce titre le pouvoir d'adjudication.

POUVOIR ADJUDICATEUR	
Désignation du pouvoir adjudicateur	Ministère des Transports (MT) Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM) Sous -Direction des Ressources Humaines des Compétences et des Moyens (SDRHC) Bureau Emplois et Formation (RHC2)
Adresse du pouvoir adjudicateur	Tour Séquoia 1 Place Carpeaux 92055 La Défense Cedex
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Monsieur Julien MATABON, Sous -Directeur des Ressources Humaines des Compétences et des Moyens ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191 59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	Le Bureau Emplois et Formation (RHC2) représenté par : Madame Céline THIEL-BRAVO, Cheffe du bureau Madame Laurene BOULOUYS, Chargée d'études formation/effectifs
Courriels	celine.thiel-bravo@developpement-durable.gouv.fr laurene.boulouys@developpement-durable.gouv.fr rhc2.sdrhc.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

1.2 Titulaire

Le titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-FCS est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. Il est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

Article 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A 8 LOTS JURIDIQUES

2.1 Caractéristiques principales de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques

2.1.1 *Objet de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques*

Le présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques a pour objet des prestations de formation et de contrôle des compétences des agents des services déconcentrés du ministère des transports ainsi que des agents et salariés de l'EPA VNF intervenant dans la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux (AIPR).

Les prestations attendues sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques. Il porte sur des prestations de services.

Codes nomenclature CPV et GM de la consultation :

- CPV principal : 80531200 – Services de formation technique
- GM principal : 40.02.06 – Autres formations technique / métier

2.1.2 *Allotissement*

Le présent accord-cadre multi-attributaire est alloti en 8 lots juridiques (géographiques) retranscrits à l'annexe 3 du CCTP.

Pour la période couverte par l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, le nombre indicatif d'agents à former pour chacun des 8 lots juridiques est également précisé à l'annexe 3 du CCTP.

2.1.3 *Attribution*

Le présent accord-cadre multi-attributaire est alloti en 8 lots juridiques.

Il est retenu pour chaque lot de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, 3 titulaires maximum, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Un opérateur économique peut être attributaire d'un ou plusieurs lots juridique(s).

2.1.4 *Forme et étendue de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques*

L'accord-cadre multi-attributaire est alloti en 8 lots juridiques (géographiques). Il est exécuté exclusivement au moyen de bons de commande en application des dispositions des articles L 2125-1-1° et R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques est conclu sans montant minimum.

Le montant maximal global de l'accord-cadre multi-attributaire pour l'ensemble de ses 8 lots juridiques couvrant les périmètres des besoins de l'EPA VNF et de la DGITM, sur toute sa durée, est fixé à 832 000 € HT. Ce montant maximal correspond à environ 1,375 fois son montant estimatif.

Le tableau récapitulatif ci-dessous donne la ventilation par lot, des montants estimé et maximum de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques :

Périmètre des besoins de la DGITM et de VNF						
Numéro du lot	Montant estimé en € HT			Montant maximum en € HT		
	DGITM	VNF	Total	DGITM	VNF	Total
1 DIR atlantique DREAL Nouvelle-Aquitaine	40 000,00	0,00	40 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00
2 DIR Centre Est, DIR Est, DREAL Auvergne Rhône Alpes (<i>hors services implantés en auvergne</i>), DREAL Bourgogne Franche-Comté, DREAL Grand Est) + VNF (Directions territoriales Rhône Saône, Nord Est et Strasbourg)	110 000,00	45 000,00	155 000,00	145 000,00	60 000,00	205 000,00
3 DIR Centre Ouest, DIR Massif Central, DREAL Auvergne Rhône Alpes (<i>hors services rhône-alpins</i>) DREAL Occitanie, DREAL Nouvelle-Aquitaine, DREAL Centre Val de Loire + VNF (direction territoriale Centre Bourgogne)	80 000,00	20 000,00	100 000,00	110 000,00	28 000,00	138 000,00
4 DIR Ile de France + VNF (direction territoriale Bassin de la Seine)	50 000,00	15 000,00	65 000,00	72 000,00	28 000,00	100 000,00
5 DIR Méditerranée DREAL PACA, DREAL Occitanie	40 000,00	0,00	40 000,00	51 000,00	0,00	51 000,00
6 DIR Nord, DREAL Hauts de France + VNF (direction territoriale Nord Pas de Calais)	60 000,00	15 000,00	75 000,00	82 000,00	28 000,00	110 000,00
7 DIR Ouest, DIR Nord Ouest DREAL Bretagne, DREAL Normandie, DREAL Pays de la Loire, DREAL Centre Val de Loire	110 000,00	0,00	110 000,00	143 000,00	0,00	143 000,00

8 DIR Sud-Ouest + VNF (direction territoriale Sud-Ouest)	5 000,00	15 000,00	20 000,00	7 000,00	28 000,00	35 000,00
Total	495 000,00	110 000,00	605 000,00	660 000,00	172 000,00	832 000,00

Le présent accord-cadre multi-attributaire pour l'ensemble de ses 8 lots juridiques cesse automatiquement de produire ses effets lorsque le montant maximum du lot considéré aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Trois titulaires au maximum sont retenus pour chacun des 8 lots de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques (sous réserve d'un nombre suffisant d'offres).

Les modalités d'attribution des commandes entre les différents attributaires de chacun des 8 lots sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

2.1.5 Durée de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques

La durée de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques court à compter de sa date de notification, de chacun de ses 8 lots juridiques, pour une durée ferme de 4 ans (48 mois).

L'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques ne fait l'objet d'aucune reconduction.

2.1.6 Tranches

L'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques ne comporte pas de tranches.

2.1.7 Lieux d'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques

Les lieux d'exécution des prestations sont listés à l'annexe 1 du CCTP de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques. Ils sont précisés lors de l'émission des bons de commande afférent au lot concerné.

2.1.8 Documents contractuels

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, pour chacun des lots, sont par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière le bordereau des prix unitaires (BPU) selon le lot concerné ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 8 lots juridiques ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux 8 lots juridiques et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du (des) titulaire(s) selon le lot concerné ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

2.1.9 Marchés de prestations similaires

Sans objet.

2.1.10 Clauses de réexamen

Le présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques peut faire l'objet de modifications, quel que soit leur montant, conformément aux articles R.2194-1 du code de la commande publique et article 25 du CCAG-FCS, sous forme d'une clause de réexamen.

Le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous :

- Le passage de l'examen à distance de l'AIPR pourrait être envisagé si les conditions sanitaires l'exigent. Si cette modalité est mise en œuvre, elle sera soumise à la réglementation territoriale applicable et nécessitera des conditions de surveillance spécifiques. Cela nécessitera d'ajouter au bordereau des prix unitaires de nouvelles prestations à bons de commande.
- Toutes autres modifications rendues nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Les prix et les montants seront déterminés sur présentation d'un devis du titulaire du lot concerné.

La mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision de l'acheteur. Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à une indemnisation.

Ces modifications feront l'objet d'un acte modificatif signé par l'acheteur et le titulaire du lot concerné et sera notifié dans un délai raisonnable qui tiendra compte de l'objet et ampleur de la modification. Ces modifications pourront modifier le montant maximum de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

Le début d'exécution (la facturation et le paiement) est déclenché à la date de notification des modifications précisées dans l'acte modificatif relatif à la clause de réexamen.

Article 3 - MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE A 8 LOTS JURIDIQUES

3.1 Principe d'attribution des bons de commande

Les conditions d'attribution, avant toute émission définitive d'un bon de commande s'effectuent par la règle dite du « tour de rôle » où, pour chaque bon de commande, la détermination du choix du titulaire du lot concerné s'effectue par roulement.

Le premier bon de commande est attribué au titulaire du lot concerné dont l'offre a été classée en premier à l'issue de l'analyse des offres, le deuxième bon de commande est attribué au titulaire du lot concerné classé en deuxième position et ainsi de suite.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie électronique, le titulaire du lot concerné doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, il dispose de huit (8) jours pour faire savoir à l'acheteur s'il peut honorer ou pas la commande.

De même, lorsque le titulaire du lot concerné estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS les notifier à l'acheteur

dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du bon de commande du lot concerné, sous peine de forclusion.

Dans le cas où le titulaire sollicité n'est pas en mesure de répondre à la commande (par exemple : charge de travail trop importante, équipe non disponible, non réponse dans les délais fixés dans la demande d'achat), il passe son tour. L'acheteur appelle le titulaire suivant.

Si le titulaire du lot concerné passe son tour plus de trois fois pour des raisons non motivées, l'acheteur se réserve le droit de résilier le lot concerné de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques vis-à-vis du titulaire défaillant.

3.2 Mécanisme de gestion du « tour de rôle »

3.2.1 Services chargés de la gestion du « tour de rôle » sur le périmètre de la DGITM

Les services déconcentrés de la DGITM à savoir les DIR et les DREAL, mentionnés en annexe n°1 du CCTP sont chargés de la mise en œuvre de la règle dite du « tour de rôle ».

3.2.2 Services chargés de la gestion du « tour de rôle » sur le périmètre de VNF

Les services territoriaux de VNF, mentionnés en annexe n°1 du CCTP sont chargés de la mise en œuvre de la règle dite du « tour de rôle ».

3.3 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande du lot concerné est la confirmation, par le titulaire du lot concerné, de sa capacité à honorer la commande.

Chaque bon de commande du lot concerné, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- Le numéro du bon de commande du lot concerné (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture) ;
- La date d'émission du bon de commande du lot concerné ;
- La référence de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques ;
- Les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture) ;
- Le code du service en charge du paiement (service exécutant) ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées pour le lot concerné ;
- Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande du lot concerné ;
- Le délai d'exécution des prestations du lot concerné ;
- La date de début d'exécution du bon de commande du lot concerné ;
- La date de fin d'exécution du bon de commande du lot concerné ;
- Les lieux d'exécution des prestations.

Lorsque le titulaire du lot concerné est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire du lot concerné signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots

juridiques selon le lot concerné ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les bons de commande selon le lot concerné peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques selon le lot concerné, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques selon le lot concerné.

La résiliation de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques selon le lot concerné ne remet pas en cause la validité du bon de commande dudit lot émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire du lot concerné est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

3.4 Représentation des parties

3.4.1 Représentation de l'acheteur sur le périmètre de la DGITM

Les interlocuteurs chargés du suivi de l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques sur le périmètre de la **DGITM** sont :

La cheffe du bureau Emplois et Formation (RHC2)
Sous-direction des Ressources Humaines des Compétences et des Moyens (SDRHC)
Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités (DGITM)
Téléphone : 01 40 81 18 43
Adresses électroniques : rhc2.sdrhc.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
celine.thiel-bravo@developpement-durable.gouv.fr

La chargée d'études Formation / Effectifs (RHC2)
Téléphone : 01 40 81 67 73
Adresses électroniques : rhc2.sdrhc.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
laurene.boulouys@developpement-durable.gouv.fr

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire du lot concerné.

3.4.2 Services chargés de l'exécution des prestations sur le périmètre de la DGITM

Les services déconcentrés de la DGITM à savoir les DIR et DREAL, mentionnés en annexe n°1 du CCTP, sont chargés de l'émission et de l'exécution des bons de commande.

3.4.3 Représentation de l'acheteur sur le périmètre de VNF

Les interlocuteurs désignés par l'acheteur, chargés du suivi de l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques sur le périmètre de **VNF** sont :

Direction territoriale Nord Pas-de Calais

Zohra M'BAYE
Isabelle LEMAIRE
formation.dt-npdc@vnf.fr
☎ 03 20 15 49 91
☎ 06 60 15 48 71

Direction territoriale Bassin de la Seine

Karine VIZY
Killian FAFET
Cristina LEJEUNE
formationconcours.dtbs@vnf.fr
☎ 01 44 06 19 91

☎ 07 64 20 82 82

Siège

Laurence BLONDEAU

Clément POUDRE

service.proximite.siege@vnf.fr

☎ 03 21 63 24 87

☎ 07 64 36 13 39

Direction territoriale Nord-Est

Dorota KLEIN

Ludivine MAYNE

Angélique PERTUSOT

Valérie ROYER-MEURILLON

formation-dtne@vnf.fr

☎ 03 83 95 30 61

☎ 06 30 29 27 77

Direction territoriale Sud-Ouest

Elodie ROQUES

Fanny BARDIN

sirh-formation@vnf.fr

☎ 05 61 36 21 04

☎ 07 60 53 02 17

Direction territoriale Rhône-Saône

Caroline BOVIS

Sabrina GASMI

pole-competences.dtrs@vnf.fr

☎ 04 72 56 17 44

☎ 06 98 32 20 93

Direction territoriale Strasbourg

Jennifer GOMES

Sandrine PELLETIER

Anna DIETRICH

pole-competences.dtrs@vnf.fr

☎ 03 67 07 92 41

☎ 07 60 16 82 41

Direction territoriale Centre Bourgogne

Marylène GREMERET

Philippe BROSSEAU

formation.dt-centrebουργogne@vnf.fr

☎ 03 45 34 12 87

☎ 07 64 37 21 72

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire du lot concerné.

3.4.4 Services chargés de l'exécution des prestations sur le périmètre de VNF

Les services territoriaux de VNF, mentionnés en annexe n°1 du CCTP, sont chargés de l'émission et de l'exécution des bons de commande.

3.4.5 Représentation du titulaire du lot concerné

Le titulaire du lot concerné désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur (DGITM et VNF), pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dans l'offre du titulaire du lot concerné.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques selon le lot concerné.

Le titulaire du lot concerné s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.5 Conditions d'exécution

3.5.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire du lot concerné. De même, le titulaire du lot concerné peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus est motivé.

Le titulaire du lot concerné procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire du lot concerné s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire du lot concerné doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire du lot concerné. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire du lot concerné dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire du lot concerné ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques peut être résilié pour faute du titulaire du lot concerné.

3.5.2 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire de chaque lot concerné réalise les prestations conformément aux dispositions du CCTP et de son mémoire technique.

Il s'engage notamment :

- à informer régulièrement le pouvoir adjudicateur ou son représentant de l'état d'avancement des prestations ;
- à respecter les délais d'exécution.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant indique dans son offre technique, les tâches essentielles qui lui incombent.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la

mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de sous-traitance, hormis le rôle de référent principal du titulaire du lot concerné, toutes les tâches peuvent être effectuées directement par le sous-traitant, à condition que le sous-traitant présente les niveaux de capacités minimales demandées.

En conformité avec l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975, la sous-traitance totale est interdite.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Le titulaire du lot concerné garantit à l'acheteur qu'il se conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. Sur demande de l'acheteur, le titulaire du lot concerné fournit la preuve de cette demande.

3.6 Obligations du titulaire du lot concerné

3.6.1 Obligation de conseil

Le titulaire du lot concerné est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire du lot concerné ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

3.6.2 Obligation d'information

Le titulaire du lot concerné est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

3.6.3 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire du lot concerné s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire du lot concerné, hors de l'accord-cadre multi-attributaire ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire du lot concerné s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire du lot concerné, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire du lot concerné pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques aux torts du titulaire du lot concerné.

Le présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques concerne des prestations de formation et de contrôle des compétences des agents des services déconcentrés du ministère des transports et des agents et des salariés de l'établissement public administratif Voies Navigables de France intervenant dans la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux (AIPR).

Dès lors, de par l'objet-même de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, le titulaire du lot concerné peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire du lot concerné encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 150 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du lot concerné de l'accord-cadre multi-attributaire à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

3.6.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire du lot concerné est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

3.6.5 Accès aux sites

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques sont exécutées sur les différents sites des services déconcentrés du ministère des transports et de l'EPA VNF dont la localisation figure selon les lots concernés en annexe 1 du CCTP.

Les bons de commande précisent les lieux de formation.

3.6.6 Responsabilité du titulaire du lot concerné

Le titulaire du lot concerné est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire du lot concerné doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

3.7 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire du lot concerné et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire du lot concerné apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées.

Pénalité forfaitaire de 1000 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnel, pour non-tenue du registre des activités de traitement ...).

Pénalité de 50 euros par jour de retard (à compter du jour de la notification) en cas de non-communication de l'identité du DPD, 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Article 4 - REGIME FINANCIER

4.1 Forme et contenu des prix

L'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques est conclu à prix unitaires pour chacun des 8 lots. Les prix sont révisables.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement éventuel liés aux prestations sur site en France métropolitaine ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

4.2 Révision des prix de l'accord-cadre multi-attributaire pour chacun de ses 8 lots juridiques

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par les 3 titulaires de l'accord-cadre multi-attributaire (8 lots juridiques) du lot concerné.

Les prix sont révisables chaque année, à la date d'anniversaire de la notification de chaque lot de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, à la demande de chaque titulaire du lot concerné.

Le titulaire du lot concerné fait parvenir sa demande de révision 3 mois avant la date d'anniversaire dudit lot. Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire du lot concerné qui doit, lors de sa demande, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

La révision des prix s'effectue par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 (I_{m-3} / I_{o-3})$$

dans laquelle

P = prix révisé du lot concerné

P₀ = prix fixé dans l'offre du titulaire du lot concerné

I_{o-3} = valeur de l'indice en vigueur au mois d'établissement des prix antérieure à trois mois

I_{m-3} = valeur de l'indice à la date de la révision antérieure à trois mois.

L'indice de référence I pour la révision est « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) – Base 100 en décembre 2008 » dont l'identifiant INSEE est 001565196.

Il est téléchargeable sur le site internet de l'INSEE à l'adresse ci-après :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196>

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

La révision des prix, de chaque lot de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques est plafonnée à une augmentation supérieure à 3% des prix initiaux de chaque lot de l'accord-cadre multi-attributaire.

4.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Dans l'hypothèse où le candidat n'est pas soumis à la TVA en France ou est soumis à une TVA réduite ou exonérée de TVA, celui-ci annexe aux documents financiers produits au titre de son offre, une note justifiant le régime fiscal lui étant applicable.

4.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

4.5 Modalités financières

4.5.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois au maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

4.5.2 Avances

En application des articles R.2191-3 à R.2191-11 du Code de la Commande publique, le titulaire de chaque lot bénéficie d'une avance lorsque les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques respectent les deux conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Montant supérieur à 50 000 € HT
- Durée d'exécution supérieure à 2 mois

Le montant de l'avance est fixé à 5 % ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises, du montant initial du bon de commande toutes taxes comprises sur la part de chaque commanditaire.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. L'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant TTC du bon de commande.

Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il stipule expressément sa renonciation sur l'acte d'engagement.

4.5.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Cautionnement

L'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, selon le lot concerné, peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire du lot concerné, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du lot de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire du lot concerné, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du lot de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

Le comptable assignataire

Le comptable assignataire compétent figure dans l'acte d'engagement (AE)

4.5.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'État.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire du lot concerné a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le comptable assignataire compétent figure dans l'acte d'engagement (AE).

4.6 **Modalités de facturation pour le périmètre des prestations relevant de la DGITM (DIR et DREAL)**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire du lot concerné et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire du lot concerné.

4.6.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La référence, l'objet de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques et le numéro du lot concerné ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'Etat : 11000201100044 ;
- Le code d'identification du Service Exécutant (code SE) qui traite les factures et qui figure au bon de commande ;
- Une description sommaire des prestations effectuées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire des prestations ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant de l'avance éventuellement versée ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les cotraitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sans ces renseignements, la facture n'est pas traitée et est automatiquement retournée au titulaire du lot concerné par le service facturier.

4.6.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire du lot concerné a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures.

1) Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

4.7 Modalités de facturation pour le périmètre des prestations relevant de VNF

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire du lot concerné et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire du lot concerné.

Le(s) demande(s) de paiement correspondant aux **paiements pour solde et règlements partiels définitifs** sont effectuées selon les stipulations de l'article 11.7 du CCAG-FCS.

Elles comportent :

- La récapitulation des acomptes perçus,
- Les prestations (non payées) indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA,
- Les mêmes indications que les demandes de paiement d'acompte.

Conformément aux conditions des articles L. 2192-1 à L. 2192-4 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code de la commande publique les factures doivent être adressées sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>. Il est rappelé que **l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission**.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire du lot concerné prévient immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable. VNF n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire du lot concerné à ce sujet.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire du lot concerné et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (correspondant au numéro du bon de commande) ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, ou des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix unitaire forfaitisé ;

- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
13 Le code SIRET de VNF est : 13001779100018.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

4.8 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, les titulaires de chacun des 8 lots sont tenus de :

- Produire un état de la consommation, *a minima* une fois par an et chaque fois que l'acheteur le demande, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- Produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;
- Alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 70 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation (cf. article 2.1.4 du présent CCAP).

Tout au long de l'exécution du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

- L'Acheteur :
 - Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par les titulaires de chacun des 8 lots juridiques ;
 - Est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

- Les Titulaires :
 - S'engagent à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
 - S'engagent sans réserve à participer aux éventuelles réunions de suivi que l'Acheteur organise.

Les destinataires de ces états de consommation sont **pour la DGITM**

- Pour tous les lots les représentants de l'acheteur, identifiés à l'article 3.4.1 supra
- Pour un lot concerné, le correspondant local en DIR et/ou DREAL chargé de l'émission et de l'exécution du bon de commande (cf. article 3.4.2 ci-dessus)

Les destinataires de ces états de consommation sont **pour VNF**

- Pour tous les lots les représentants de l'acheteur, identifiés à l'article 3.4.3 supra
- Pour un lot concerné, le correspondant local en Direction Territoriale chargé de l'émission et de l'exécution du bon de commande (cf. article 3.4.4 ci-dessus)

Cet état de consommation comprend : **la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, le nombre d'avoir émis, le nombre de factures rejetées.**

4.9 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire du lot concerné.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du lot concerné de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du lot concerné du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire du lot concerné.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de chaque lot de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, l'acheteur et le titulaire du lot concerné déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire du lot concerné.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire du lot concerné est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire du lot concerné ;
- - Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 5 - CONSIDERATIONS SOCIALES

5.1.1 Promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle et prévention de la discrimination

Les dispositions relatives à la promotion de l'égalité et de la mixité professionnelle et prévention de la discrimination sont définies au préambule du règlement de la consultation (RC).

5.1.2 Clause d'insertion sociale

"L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique du 1er avril 2019 relative aux marchés publics en incluant dans ce marché public une considération sociale en condition d'exécution.

Durant l'exécution de cet accord-cadre, il est attendu de chaque titulaire du lot concerné qu'il réalise une information collective ayant pour objectif de faire découvrir à un public rencontrant des difficultés sociales et/ou d'insertion professionnelles les métiers intervenant lors de travaux de ce marché ; le titulaire de chaque lot concerné doit être en mesure de présenter l'entreprise, le volet RH ou autres sujétions administratives ainsi que le volet technique des métiers.

Conditions de réalisation :

- Cette intervention est à accomplir dans l'année suivant la première commande réalisée auprès de chacun des titulaires du lot concerné, et en tout état de cause avant la fin de l'accord-cadre.

- La localisation de cette action est déterminée en temps voulu, à l'intérieur du périmètre géographique du lot pour lequel le titulaire intervient.

Avant réalisation, le titulaire du lot concerné contacte la "coordination régionale clauses sociales" qui interviendra pour aider à la bonne exécution de cette clause sociale et en contrôler sa réalisation.

Après la réalisation, le titulaire du lot concerné informe l'acheteur de la bonne exécution de cette clause.

La liste des coordinateurs régionaux (avril 2026) est en annexe du présent CCAP"

Dans son offre, le soumissionnaire de chaque lot concerné décrit les modalités qu'il mettra en œuvre pour réaliser son action en vue de satisfaire la clause d'insertion sociale pendant l'exécution du lot dont il a la charge.

Article 6 - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Communication du BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES (bilan émissions de gaz à effet de serre) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Clause relative au partage de documents

La production des livrables produit par le titulaire est mise à la disposition de l'acheteur par le moyen le plus « propre » possible : format dématérialisé, compressé au maximum, espace de travail collaboratif, si impression obligatoire garantie de l'usage de papiers recyclé ou éco-labellisé, etc.

Clause relative aux déplacements

Les déplacements du titulaire du lot concerné prévus pour les prestations doivent privilégier le recours aux transports en commun. Le choix des lieux de réunion proposé par le titulaire du lot concerné sont accessibles en transports en commun.

Clause sobriété numérique

Il est demandé au titulaire du lot concerné d'appliquer la Politique « Green IT » de démarche continue de réduction des impacts provoqués par l'utilisation des technologies numériques (notamment gestion des courriels raisonnée, recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché) et de former l'équipe dédiée à l'exécution des prestations sur le sujet.

Article 7 - PENALITES

Tout manquement du titulaire du lot concerné à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire du lot concerné est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du lot de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques aux frais et risques du titulaire du lot concerné.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire du lot concerné tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

7.1 Pénalités de retard

Cet article déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation au CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro. **Les pénalités sont cumulables entre elles et sont imputées de droit sur les factures du titulaire sans mise en demeure préalable.**

Fait générateur	Montant de la pénalité
Non-respect des consignes	En cas de non-respect des mesures de sécurité et d'accès aux sites, le titulaire du lot concerné s'expose à une pénalité d'un montant de 150 euros par constat.
Non-exécution des prestations dans les délais	En cas de non-exécution de tout ou partie de la prestation, le titulaire du lot concerné s'expose à une pénalité d'un montant égal à 100 euros par journée de retard.

7.2 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-respect d'une des mesures environnementales présentées dans son offre, le titulaire du lot concerné se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 350 euros par manquement.

7.3 Pénalités liées aux considérations sociales

En cas de non-respect de la clause d'insertion sociale, le titulaire de chaque lot concerné se verra appliquer une pénalité égale à 750 euros par manquement.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat public

Identification du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire du lot concerné d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le titulaire du lot concerné s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

Capitalisation

Le titulaire du lot concerné assure les transferts de compétences et les actions de sensibilisation nécessaires vers le service en charge de l'exécution de la prestation afin d'assurer la maîtrise et la bonne application de celles-ci.

Ces transferts de compétences visent à ce que les agents en bénéficiant soient en capacité de répliquer seuls ces techniques et pérenniser la démarche engagée.

Les actions peuvent notamment prendre la forme de communication, guides méthodologiques, formations présentielle ou à distance.

Le titulaire du lot concerné définit et assure tout au long du marché la gestion documentaire des études qu'il réalise. Cette dernière comprend l'ensemble de la documentation recensée et produite.

Tout au long de l'exécution des prestations, le titulaire du lot concerné met en place un dispositif de capitalisation des actions conduites, des documents produits et des méthodes mises en œuvre, qui alimentent une base de connaissances de manière à permettre leur réutilisation ultérieure par l'administration.

Ces documents sont stockés dans des outils ou lieux de stockage internes à l'administration et utilisables par l'ensemble des parties prenantes du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

Les documents sont remis sous forme numérique et transmis par la voie la plus adaptée et sécurisée.

Le titulaire du lot concerné les fait parvenir à l'acheteur et au service responsable de l'exécution des prestations, au plus tard, dans un délai de 10 jours à l'issue du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques.

Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire du lot concerné a interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire concerné, il est fait mention dans le livrable :

- De cette information ;
- De la prestation de conseil réalisée ;
- Du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics

La charte de déontologie rappelle les obligations auxquelles sont tenus les agents publics, notamment en termes de neutralité, de probité et d'intégrité. Celles-ci s'appliquent également dans les relations qu'entretiennent les agents publics vis-à-vis des consultants.

Elle est accessible au lien suivant :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0033286&reqId=f12145ef-6aad-4621-aa3e-d18a1f6ec5f1&pos=11>

8.2 Relation Fournisseurs

L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR

Le pôle ministériel en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le titulaire du lot concerné s'engage à informer l'acheteur de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire du lot concerné dans cette démarche : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Recours préalable au médiateur interne « RFAR »

Lorsque l'acheteur et le titulaire du lot concerné ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée ».

8.3 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire du lot concerné les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique à l'adresse suivante : rhc2.sdrhc.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

8.4 Langue

Tous les documents écrits (candidature et offre y compris dans le cas où la candidature est présentée sous forme de DUME) remis par le titulaire du lot concerné doivent être rédigés en langue française¹.

Dans le cas où le titulaire du lot concerné ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français conformément à l'article R.2143-16 du code de la commande publique.

Tous les échanges oraux pendant la phase d'exécution du marché s'effectuent en langue française. Si un échange oral s'effectue dans une langue autre que le français, le titulaire du lot concerné doit fournir à sa charge un interprète.

8.5 Modification de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques

Toutes les modifications qui pourraient être apportées au présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques en cours d'exécution se font par acte modificatif (ex avenant).

8.6 Résiliation de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques

L'acheteur peut résilier un ou plusieurs lot(s) de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 paru au JO du 1^{er} avril 2021, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques, soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires, le cas échéant d'un lot, (résiliation collective).

8.7 Exécution aux frais et risques du titulaire du lot concerné

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire du lot concerné et dans les conditions prévues au CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 paru au JO du 1^{er} avril 2021.

8.8 Différends

L'acheteur et le titulaire du lot concerné s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire du lot concerné peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

8.9 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

¹ Conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et à la circulaire d'application du 19 mars 1996 publiée au JORF du 20 mars 1996.

8.10 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire du lot concerné doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire du lot concerné communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire du lot concerné encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-FCS.

Par dérogation au CCAG-FCS, à défaut de l'avoir produit, le titulaire du lot concerné encourt une pénalité journalière de 200 EUR HT par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire du lot concerné, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

8.11 Assurances

Le titulaire du lot concerné assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du lot concerné devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire du lot concerné doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire du lot concerné s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire du lot concerné.

8.12 Changement affectant le titulaire

Le titulaire du lot concerné est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire du lot concerné doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

8.13 Autres obligations administratives

Le titulaire du lot concerné met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire du lot concerné à l'adresse suivante concernant les services relevant du périmètre de la DGITM : rhc2.sdrhc.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Ces documents sont transmis par le titulaire du lot concerné à l'adresse suivante concernant les services relevant du périmètre de VNF: division-achats@vnf.fr

Si le titulaire du lot concerné, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire du lot concerné fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent accord-cadre multi-attributaire à 8 lots juridiques (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

8.14 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire du lot concerné est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire du lot concerné fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire du lot concerné, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial (selon le lot concerné) ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire du lot concerné.

Le titulaire du lot concerné ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire du lot concerné.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire du lot concerné n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire du lot concerné par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire du lot concerné, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire du lot concerné s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet du marché (selon le lot concerné) ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché (selon le lot concerné) et qui ont continué d'être supportées par le titulaire du lot concerné pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire du lot concerné est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire du lot concerné justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire du lot concerné par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché (selon le lot concerné). Toute modification de la durée du marché (selon le lot concerné) ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire du lot concerné est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire du lot concerné des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire du lot concerné adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire du lot concerné et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire du lot concerné peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire du lot concerné doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire du lot concerné.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (article 39 CCAG-FCS) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire du lot concerné.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent.

Article 9 - Annexe : Liste des coordinateurs régionaux (avril 2026)

Se référer à l'annexe jointe au CCAP.

Article 10 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 3.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.